

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 12384
Numéro SIREN : 820 498 368
Nom ou dénomination : Foncière AG Real Estate

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2019 sous le numéro de dépôt 20543

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R020543

N° GESTION : 2016B12384

N° SIREN : 820498368

DENOMINATION : Foncière AG Real Estate

ADRESSE : 69 Boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-12-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de directeur général

FONCIERE AG REAL ESTATE
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 63.001.000 €
Siège social : 69 boulevard Malesherbes
75008 PARIS
820 498 368 RCS PARIS
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 21 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 21 décembre, à 18 heures,
à 1000 Bruxelles, rue du Pont Neuf 17,

La société AG Insurance, société anonyme de droit belge, ayant son siège social situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.494.849, représentée par Monsieur Stéphane Frix et Monsieur Stephan Slachmuylders, mandataires spéciaux, dûment habilités aux fins des présentes, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), propriétaire de la totalité des 63.001.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune émises par la Société,

Après avoir constaté que le représentant de la société PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Modification de l'article 14.1.4 relatif aux délégations de pouvoirs que le Président peut consentir ;
- Modification de l'article 14.2. des statuts, relatif au Directeur Général et à ses pouvoirs au sein de la Société ;
- Modification de l'article 15 des statuts, relatif aux Directeurs Généraux Délégués et à leurs pouvoirs au sein de la Société ;
- Constatation de la démission du Directeur Général ;
- Nomination d'un nouveau Directeur Général, fixation de ses pouvoirs ;
- Constatation de la démission de cinq Directeurs Généraux Délégués ;
- Mise en place d'un règlement intérieur général et adoption dudit règlement ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 14.1.4. relatif aux délégations de pouvoirs que le Président peut consentir et de remplacer les dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 14.1.4. des statuts par les dispositions ci-après :

« 14.1.4 – Pouvoirs du Président

[...]

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées pour une durée limitée.

Toutefois, ne peut être délégué le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction du président de la Société s'exerce dans la limite de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le président. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'élargir à compter du 1^{er} janvier 2019, les pouvoirs du Directeur Général en supprimant les limitations de pouvoirs qui étaient stipulées à l'article 14.2. des statuts.

En conséquence, l'Associé Unique décide de remplacer les dispositions de l'article 14.2 des statuts par les dispositions ci-après :

14.2 - Le Directeur Général

14.2.1 - Désignation du Directeur Général

Sur proposition du président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent nommer à tout moment de la vie sociale, un Directeur Général personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société, chargé d'assister le président.

14.2.2 - Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée par la décision qui le nomme. Si le mandat est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, par décision de l'associé unique de la Société, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés

délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions du Directeur Général de la Société ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de ladite cessation et/ou de leur mandat social de Directeur Général de la Société, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée ou remise en mains adressée au président sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

14.2.3 - Rémunération et indemnité du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général sera effectué à titre gratuit, sauf décision contraire de l'associé unique.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.2.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Ainsi, ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction du Directeur Général de la Société s'exerce dans les limites de l'objet social, et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Directeur Général peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées pour une durée limitée.

Le Directeur Général est mentionné sur l'extrait K-Bis de la société, à la diligence de celle-ci. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris acte qu'il est prévu de (i) simplifier la gouvernance notamment le nombre de Directeurs Généraux Délégués et (ii) d'élargir les pouvoirs de ceux qui resteront en fonction, et enfin de (iii) modifier les dispositions visant la désignation actuelle des « Directeurs Généraux Délégués France » et des « Directeurs Généraux Délégués Belgique », afin que ceux-ci portent désormais le titre de « Directeurs Généraux Délégués », décide de remplacer à compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 15 des statuts par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1 - Désignation des Directeurs Généraux Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent nommer à tout moment de la vie sociale, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, chargé d'assister le président.

15.2 - Durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués

La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Elle est fixée par la décision qui les nomme. Si le mandat est à durée déterminée, le mandat des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Un Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment, par décision de l'associé unique de la Société, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général Délégué ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Directeur Général Délégué de la Société ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de ladite cessation et/ou de son mandat social de Directeur Général Délégué de la Société, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général Délégué ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

Un Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée ou remise en mains propres adressée au président sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement éventuel.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

15.3 - Rémunération et indemnité des Directeurs Généraux Délégués

Le mandat de Directeur Général Délégué sera effectué à titre gratuit, sauf décision contraire de l'associé unique.

Le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.4 - Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce, les Directeurs Généraux Délégués disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Ainsi, ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

La Société est engagée par les actes des Directeurs Généraux Délégués, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction des Directeurs Généraux Délégués de la Société s'exercent dans les limites de l'objet social, et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, un Directeur Général Délégué peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées pour une durée limitée.

Les Directeurs Généraux Délégués sont mentionnés sur l'extrait K-Bis de la société, à la diligence de celle-ci. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la démission remise par la société RE-INVEST SA, de ses fonctions de Directeur Général de la Société, laquelle prendra effet le 31 décembre 2018 (minuit).

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée illimitée, aux fonctions de Directeur Général de la Société, en remplacement de RE-INVEST SA :

Monsieur Xavier Denis
né le 30 août 1972 à Dinant (belgique)
de nationalité belge
domicilié avenue des Camélias, 88
1150 Bruxelles (Belgique)

L'Associé Unique décide que le Directeur Général ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 14.2. des statuts (après modification de ce jour). Il disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Monsieur Xavier Denis a déclaré par avance auprès des représentant légaux de l'associé unique, accepter lesdites fonctions qui lui seront confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte des démissions remises par les Directeurs Généraux Délégués, lesquelles prendront effet le 31 décembre 2018 à minuit, à savoir :

- SPRL Laurent Stalens,
- SPRL Marc Van Begin,
- SPRL Amaury de Crombrugghe,
- Madame Véronique Mathonet,
- Monsieur Philippe Monserez,

et décide de ne pas procéder à leur remplacement étant donné qu'il est prévu de simplifier la gouvernance de la Société afin que celle-ci soit désormais représentée par un Président, un Directeur Général et deux Directeurs Généraux Délégués.

L'Associé unique prend acte que messieurs Thibault Delamain et Arnaud Guennoc conserveront leurs fonctions de Directeurs Généraux Délégués et qu'ils exerceront désormais leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts (après modification de ce jour). Ils disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et le Directeur Général.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de règlement intérieur général mis en place par le Groupe AG Insurance auquel appartient la Société, sur la représentation des filiales françaises du Groupe (en ce compris la Société), adopte ledit règlement, article par article, puis dans son ensemble.

L'Associé Unique prend acte que les représentants légaux de la Société et la société AG Real Estate France, ses représentants légaux ainsi que les membres du personnel d'AG Real Estate France/AG Real Estate qui se verront attribuer une délégation de pouvoirs, adhéreront à ce Règlement Intérieur Général, lequel rentrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

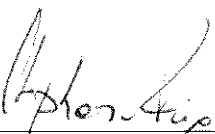
HUITIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

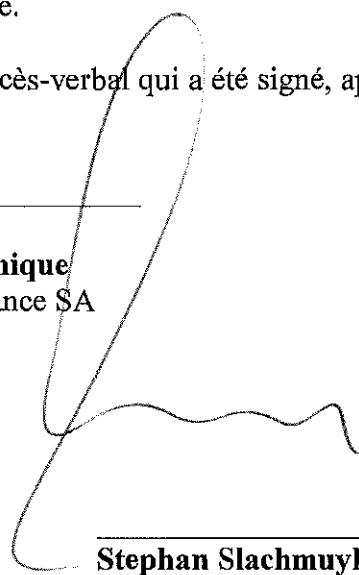
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Pour AG Insurance SA



Stéphane Frix
Mandataire spécial



Stephan Slachmuylders
Mandataire spécial